

**Règlement ministériel du 29 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC3 entre le Grundhof et Dillingen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réfection du système de canalisation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste cyclable PC3 entre le Grundhof et Dillingen.

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la PC3 entre le Grundhof et Dillingen ( sur une longueur de 700m ), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 19 août 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 juillet 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**